

## INSTRUCTION

N° 02-055-B3 du 27 juin 2002

NOR : BUD R 02 00055 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PAIEMENT DES PENSIONS ET INDEMNITÉS ANNUELLES CONCÉDÉES  
AU TITRE DU CODE PMI AUX NATIONAUX DE CERTAINS ETATS.

### ANALYSE

Reconnaissance du droit à pension ou indemnité annuelle de réversion concédée au titre du code PMI, aux ayants-cause des nationaux des Etats ayant accédé à l'indépendance.

Date d'application : 01/01/2002

### MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ;  
INDEMNITÉ ; REVERSION ; AYANT-CAUSE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Voir annexe 2 page 6

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM	CPE									

### DIFFUSION

CS 24

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5C*

## SOMMAIRE

<b>1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2001 .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LA REGLEMENTATION APPLICABLE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002 .....</b>	<b>3</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 132 de la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001.....	5
ANNEXE N° 2 : Liste des instructions et instructions spéciales à annoter.....	6

L'article 132 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001<sup>1</sup>, joint en annexe 1, complète l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981, par une disposition accordant le droit à réversion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 aux ayants cause des titulaires d'une pension ou indemnité annuelle cristallisée concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il est rappelé que l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 vise les nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Aux termes de ce texte, les pensions ou allocations viagères dont sont titulaires ces nationaux sont devenues des « indemnités annuelles », mais sans modification de leur périodicité de paiement.

L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 vise les nationaux des Etats suivants : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Syrie, Tchad, Togo, Tunisie. Il a également transformé les pensions, retraites du combattant et traitements de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire dont ces nationaux sont titulaires en « indemnités annuelles ».

L'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 s'applique aux seuls nationaux algériens. Il n'a pas modifié la nature juridique des émoluments dont sont titulaires les Algériens.

## **1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2001**

L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 interdisaient, sauf décrets de dérogation annuels, toute concession d'une pension de réversion aux ayants cause du titulaire d'une pension ou indemnité annuelle cristallisée dont le décès était postérieur à l'entrée en vigueur du texte le concernant.

Le décret du 5 janvier 1965, non publié au Journal officiel, a octroyé l'avantage aux veuves et orphelins des algériens et nationaux visés par l'article 71 lorsque leur situation de famille au jour d'accession du pays à l'indépendance l'autorisait.

Les dispositions de ce décret n'étant plus prorogées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, aucune pension ou indemnité annuelle de réversion n'a été concédée depuis cette date.

## **2. LA REGLEMENTATION APPLICABLE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002**

L'article 132 de la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ouvre un droit permanent à l'attribution d'une pension ou indemnité annuelle de réversion aux ayants cause des titulaires d'un avantage cristallisé concédé au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Les ayants cause des titulaires d'un avantage cristallisé du code des pensions civiles et militaires de retraite sont exclus du nouveau dispositif et restent donc soumis à la réglementation rappelée au titre 1.*

---

<sup>1</sup> loi publiée au Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21074 et suivantes.

Les personnes concernées par ce dispositif doivent adresser leur demande à l'administration des anciens combattants et des victimes de la guerre, seule compétente pour examiner le droit à réversion. Il convient de noter que seuls les mariages et les naissances effectifs au jour de cristallisation pourront être pris en considération pour l'ouverture du droit.

L'avantage concédé en application de l'article 132 de la loi du 28 décembre 2001 ne peut comporter une date de jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Son montant est cristallisé sur la base du tarif en vigueur au jour d'accession du pays à l'indépendance, après application des revalorisations décidées par décret.

Il est précisé aux comptables que le supplément exceptionnel prévu à l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourra être attribué aux veuves titulaires d'une pension ou indemnité annuelle de réversion dès lors que toutes les conditions d'ouverture du droit s'avèrent remplies à la date du décès de l'invalidé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le directeur général de la comptabilité publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES

CHARGE DE LA 5<sup>ème</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

ANNEXE N° 1 : Article 132 de la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001.

### **Article 132**

I. - L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 précitée est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Les ayants cause des titulaires d'une indemnité annuelle au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'une indemnité annuelle de réversion calculée sur la base du tarif fixé au I du présent article. »

II. - L'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. - Les ayants cause des titulaires d'une indemnité annuelle au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'une indemnité annuelle de réversion calculée sur la base du tarif fixé au I du présent article.

III. - L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ayants cause des pensionnés relevant des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'une pension annuelle de réversion calculée sur la base du tarif fixé au présent article. »

IV. - L'application du droit des pensions aux intéressés et la situation de famille sont appréciées à la date d'effet des dispositions des I, II et III pour chaque Etat concerné.

**ANNEXE N° 2 : Liste des instructions et instructions spéciales à annoter.**

Instruction n° 60-003-B3 du 5 janvier 1960  
Instruction n° 61-071-B3 du 3 mai 1961 (§ 48)  
Instruction n° 62-122-B3 du 30 octobre 1962 (§ 49 à 52)  
Instruction n° 64-113-B3 du 12 octobre 1964 (§63)  
Instruction n° 66-052-B3 du 2 mai 1966 (§ 23)  
Instruction spéciale n° 29052C4 B3 du 29 février 1972  
Instruction spéciale n° 95067C4 B3 du 20 octobre 1972  
Instruction n° 73-142-B3 du 26 octobre 1973 (§ 25)  
Instruction spéciale n° 99 873 C4 du 16 novembre 1973  
Instruction n° 74-064 B3 du 8 mai 1974 (§ 13)  
Instruction spéciale n° 9895 B3 du 31 janvier 1975  
Instruction spéciale n° 86747 B3 du 8 septembre 1975  
Instruction n° 76-072 B3 du 5 mai 1976 (§ 20)  
Instruction spéciale n° 76-009-B3 du 25 mai 1976  
Instruction spéciale n° 77-006-B3 du 28 juin 1977  
Instruction n° 77-119-B3 du 27 septembre 1977 (page 3)  
Instruction spéciale n° 78-006-B3 du 13 juillet 1978  
Instruction spéciale n° 79-005-B3 du 25 juillet 1979  
Instruction spéciale n° 80-013-B3 du 1er octobre 1980  
Instruction spéciale n° 81-154-B3 du 15 octobre 1981  
Instruction n° 82-109-B3 du 9 juin 1982  
Instruction spéciale n° 82-148-B3 du 17 août 1982  
Instruction spéciale n°82-199-B3 du 26 novembre 1982 (§ 9 et 10)  
Instruction spéciale n° 83-174-B3 du 13 septembre 1983  
Instruction n° 83-196-B3 du 26 octobre 1983  
Instruction n° 84-108-B3 du 24 juillet 1984  
Instruction n° 86-012-B3 du 28 janvier 1986  
Instruction n° 86-147-B3 du 20 novembre 1986